



# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Rapport de présentation**

Le règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Il adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP poursuit une finalité environnementale : faire en sorte qu'un dispositif de publicité, enseigne ou préenseigne s'intègre le mieux possible à son environnement.

Cet objectif de préservation des paysages est à concilier avec le respect de la liberté d'expression : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP de Marcoussis date de 2000. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte :

- la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et par ses décrets d'application, qui ont profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes, et qui ont fixé également la date de caducité automatique des règlements locaux « ante-Grenelle » au 13 juillet 2020 ;
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), qui a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques ;
- les évolutions du territoire communal : le développement de la zone du Fond des Prés accueillant à la fois des entreprises et des logements, la présence depuis 2002 du centre national du rugby résidence du XV de France sur le domaine de Bellejame...

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil municipal de Marcoussis a donc prescrit la révision du règlement local de publicité de 2000.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale

## SOMMAIRE

|     |                                                                                                                                                             |    |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.  | Diagnostic.....                                                                                                                                             | 2  |
| A.  | Cadre général.....                                                                                                                                          | 2  |
| 1.  | Données institutionnelles.....                                                                                                                              | 2  |
| 2.  | Agglomérations.....                                                                                                                                         | 3  |
| B.  | Caractéristiques du territoire communal du point de vue du droit de la publicité<br>extérieure.....                                                         | 4  |
| 1.  | Caractéristiques paysagères.....                                                                                                                            | 4  |
| 2.  | Caractéristiques urbanistiques et architecturales .....                                                                                                     | 5  |
| C.  | Réglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et<br>préenseignes.....                                                         | 7  |
| 1.  | Réglementation nationale applicable à la publicité .....                                                                                                    | 7  |
| a.  | Interdictions de publicité.....                                                                                                                             | 8  |
| b.  | Règles nationales .....                                                                                                                                     | 8  |
| 2.  | Réglementation nationale applicable aux préenseignes .....                                                                                                  | 11 |
| 3.  | Réglementation nationale applicable aux enseignes .....                                                                                                     | 12 |
| 4.  | Le règlement local de publicité de 2000.....                                                                                                                | 15 |
| D.  | Dispositifs existants.....                                                                                                                                  | 16 |
| 1.  | Parc existant .....                                                                                                                                         | 16 |
| a.  | Publicités et préenseignes .....                                                                                                                            | 16 |
| b.  | Enseignes .....                                                                                                                                             | 18 |
| 2.  | Enjeux en matière d’affichage extérieur.....                                                                                                                | 20 |
| II. | Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes .....                                                                                  | 20 |
| A.  | Objectifs et orientations .....                                                                                                                             | 20 |
| B.  | Justifications de la réglementation locale .....                                                                                                            | 21 |
| 1.  | Délimitation des zones de publicité .....                                                                                                                   | 21 |
| 2.  | Traitement des abords des monuments historiques .....                                                                                                       | 22 |
| 3.  | Restrictions applicables aux publicités et préenseignes.....                                                                                                | 22 |
| a.  | Règles locales applicables aux deux zones de publicité et dans les lieux<br>mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement ... | 22 |
| b.  | Règles locales applicables en ZP1, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe<br>I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement.....                  | 24 |
| c.  | Règles locales applicables en ZP2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe<br>I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement.....                  | 25 |
| 4.  | Restrictions applicables aux enseignes .....                                                                                                                | 27 |
| a.  | Règles locales applicables sur tout le territoire communal .....                                                                                            | 27 |
| b.  | Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de<br>l’article L581-8 du code de l’environnement .....                      | 27 |

# I. DIAGNOSTIC

## A. CADRE GENERAL

### 1. Données institutionnelles

Marcoussis est une commune de 8 137 habitants (recensement 2016), qui se situe à 26km au sud-ouest de Paris, dans le département de l'Essonne, en région Ile-de-France. L'aéroport Paris-Orly se situe à environ 13km de la commune.

Depuis le 1er janvier 2016, la commune appartient à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay qui regroupe 27 communes, pour plus de 313 000 habitants. Cette appartenance est sans incidence en droit de l'affichage extérieur puisque la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui emporte celle en matière de RLP, est restée communale et n'a pas été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes limitrophes de Marcoussis sont les suivantes :

- au nord, d'ouest en est : le village de Saint-Jean-de-Beauregard, Villejust, les Ulis, Nozay ;
- à l'ouest : Janvry ;
- à l'est : Montlhéry ;
- au sud, d'ouest en est : Fontenay-les-Briis, Bruyères-le-Chatel, Ollainville, Linas.

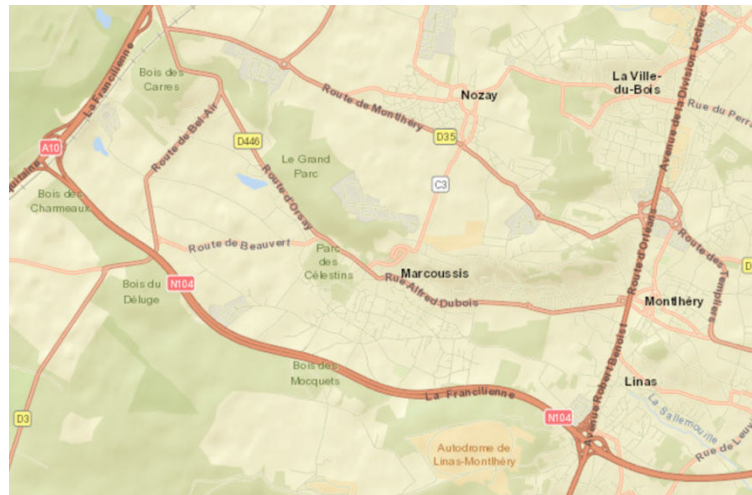


Le territoire est situé au carrefour de deux axes routiers majeurs :

- l'autoroute A 10, qui borde Marcoussis à l'ouest, permet de rejoindre Massy puis Paris ;
- la RN 104 (appelée également la Francilienne), traverse Marcoussis d'ouest en est et permet de rejoindre Evry et Corbeil-Essonne.

S'y ajoutent la RD 446, ancienne route nationale de Versailles à Melun, qui traverse le centre-ville de Marcoussis, ainsi que les RD 3, 24 et 35.

Aucune gare n'est présente sur le territoire communal. Les gares les plus proches sont celles d'Orsay (ligne B), Saint-Michel sur Orge (ligne C) et Massy (lignes B et C).



Marcoussis appartient à l'unité urbaine de Paris. Ce classement, opéré par l'INSEE, entraîne deux incidences notables en droit de l'affichage extérieur :

- bien que comptant moins de 10 000 habitants, Marcoussis est soumise aux règles nationales les plus favorables à l'installation de publicité (ex : publicités scellées au sol et murales jusqu'à 12m<sup>2</sup>, publicité numérique jusqu'à 8m<sup>2</sup>) ;
- il appartient au RLP de fixer les obligations d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, autres qu'éclairés par projection ou transparence.

## 2. Agglomérations

La majeure partie du territoire communal est composée de lieux situés hors « agglomération ».

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Près de 80 % du territoire communal est constitué de terres agricoles, d'espaces naturels et forestiers, soit autant de lieux qui ne forment pas un « ensemble bâti rapproché ».

La notion d'agglomération est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité (sauf rares exceptions, cf ci-après) est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP.



## B. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL DU POINT DE VUE DU DROIT DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

### 1. Caractéristiques paysagères

Situé dans la partie orientale de l'Hurepoix, le paysage communal est caractéristique de cette région du sud de Paris qui s'étend jusqu'à la Beauce étampoise et se compose de plateaux dénudés et de vallées boisées. Marcoussis est une commune au cadre de vie extrêmement préservé, atout incontestable à proximité de la capitale et d'autres pôles d'emplois.

Trois entités paysagères composent le territoire communal, le lien naturel entre elles étant la rivière la Sallemouille :

- le site de la vallée ;
- les coteaux boisés ;
- les plateaux cultivés, tels que, au nord de la commune, le plateau de Nozay et au sud-ouest, le plateau de Janvry.

Le site de la vallée correspond peu ou prou au village historique de Marcoussis, traversé d'est en ouest par la rivière la Sallemouille, affluent de la rive gauche de l'Orge, dont les berges ont été aménagées et permettent de découvrir les lavoirs qui la bordent. Le site de la vallée se structure autour de la rue Alfred Dubois, bordée de commerces, d'équipements publics et de maisons individuelles, puis de plaines agricoles dégagées.

Les coteaux boisés entourent le site de la vallée au nord, au sud et à l'ouest.

Les plaines agricoles représentent environ 30% du territoire communal et sont une composante forte de son identité. Ces plaines ouvertes (plaine du Déluge, plaine de Beauvert) créent des vues dégagées vers l'horizon.



Outre les terres agricoles et les espaces boisés, Marcoussis comprend également des parcs urbains dans son tissu aggloméré :

- le parc du château des Célestins, rue Gambetta ;
- le parc François Mitterrand, route de Nozay, à proximité du centre ville ;
- le parc de Bellejame à proximité du centre national du rugby, route de Chouanville ;
- le parc paysager et serres du lycée horticole Saint Antoine de la Fondation d'Auteuil.



Du point de vue du droit de l'affichage extérieur, certaines caractéristiques paysagères de Marcoussis génèrent des interdictions absolues de publicité (sans dérogation possible par le RLP).

- Il s'agit des lieux situés hors agglomération, i.e qui ne constituent pas des « ensembles bâtis rapprochés ».

Le territoire communal est très étendu et occupe une surface de plus de 1 680 hectares, dont près de 80% est composé d'espaces non agglomérés.

Ces lieux non agglomérés correspondent principalement aux espaces boisés (Bois des Charmeaux, Bois du Déluge, Bois des Mocquets, Bois des Carrés...) et aux espaces agricoles.

- En agglomération, les Espaces Boisés Classés (EBC) et zone N du Plan Local d'Urbanisme constituent des lieux où toute publicité scellée au sol est interdite.

## 2. Caractéristiques urbanistiques et architecturales

### Organisation du tissu urbain :

Les espaces urbanisés, qui représentent environ 20% du territoire communal, se concentrent à l'est de la commune, dans sa partie limitrophe avec Montlhéry et Linas et autour de l'église et du château, ce qui correspond au centre-ville historique. Marcoussis présente les caractéristiques d'un « village-rue », d'autres pôles mixtes (activités, habitat) se développant de manière maîtrisée à l'écart du centre-bourg historique.

Composé majoritairement de secteurs résidentiels (et principalement de maisons individuelles), la commune comprend également une zone dédiée à l'activité : la Fontaine de Jouvence, zone d'activités créée en 1988, qui se situe en limite nord-ouest de la commune, à proximité de Nozay, et est facilement accessible par la RN 118.

Le site accueille une trentaine d'entreprises, soit 700 emplois. Son impact paysager est faible car isolé des secteurs résidentiels.

La zone du Fond des Prés accueille quant à elle à la fois des activités et des logements.



### Patrimoine bâti remarquable :

Marcoussis comprend trois monuments historiques, classés ou inscrits :

- l'immeuble dit Pavillon du roi, classé monument historique le 26 novembre 1968 ;
- l'église Sainte Marie Madeleine, inscrite monument historique le 17 décembre 1965. Cette église du XIIème siècle est décorée d'une statue représentant la Vierge à l'Enfant, en marbre de Carrare haute de deux mètres, qui a été exposée au Louvre en 2004 ;
- l'ancien château de Montagu, dont la tour du châteleet et la tour des oubliettes, le terre-plein d'arasement du château avec ses douves et un pont en pierre ont été classés par arrêté du 9 juillet 1984 ; et les caves voûtées inscrites par arrêté du 21 décembre 1984.



La présence d'un monument historique a des effets notables en matière de réglementation de la publicité, s'agissant notamment de l'interdiction de publicité en ses « abords », le RLP pouvant déroger à cette interdiction.

Les abords des monuments historiques sont définis par l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « périmètre délimité des abords » (PDA) ou, en l'absence d'un tel périmètre, champ de visibilité du monument dans un rayon de 500 mètres (apport de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la

création, à l'architecture et au patrimoine). L'interdiction légale de publicité s'appliquait précédemment dans un rayon de 100 mètres et en covisibilité.

#### **Autres éléments remarquables du patrimoine bâti**

D'autres éléments du patrimoine bâti, sans être classés ou inscrits monuments historiques, sont remarquables. Il s'agit notamment des fermes et maisons de pierre liées à l'activité agricole de la commune, ainsi que des châteaux et maisons bourgeoises (Bel-Ebat, le Chêne Rond, l'Ermitage) témoins du passé de Marcoussis lieu de villégiature.

21 éléments sont ainsi identifiés au PLU de 2013. Ces bâtiments ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction, absolue ou relative, de publicité mais invitent à une certaine protection de leurs abords.

### **C. REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (*30 janvier 2012, 1<sup>er</sup> août 2012 et 9 juillet 2013 notamment*).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (micro-affichage notamment).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

#### **1. Réglementation nationale applicable à la publicité**

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a*).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (micro-affichage sur vitrines commerciales, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les nouvelles

restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* ».

**a. Interdictions de publicité**

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Marcoussis, auxquelles le règlement local ne peut déroger :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*), soit 80 % du territoire communal ;
- sur les trois monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ;
- en agglomération, dans les zones N du PLU et dans les EBC où les dispositifs scellés au sol sont interdits ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

En revanche, le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans les « abords » des trois monuments historiques : il fixe alors de manière limitative les catégories de publicité admises.

| <b>INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE<br/>(le RLP ne peut pas y déroger)</b>                                                           | <b>INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE<br/>(le RLP peut y déroger)</b>                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Hors agglomération</li><li>- Sur les monuments historiques</li><li>- Sur les arbres</li></ul> | <p>A l'intérieur des agglomérations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les abords des monuments historiques : périmètre délimité d'abords ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique</li></ul> |

**b. Règles nationales**

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;

- conditions d'installation des publicités sur des **soutiens existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, sauf micro-affichage sur vitrine commerciale (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'utilisation du **meuble urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
  - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
  - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
  - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
  - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
  - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
  - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m<sup>2</sup> s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (*art. R. 581-57*) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

Bien que comportant moins de 10 000 habitants, l'agglomération de Marcoussis se voit appliquer certaines dispositions du régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire, en raison de son appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (en l'espèce l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 800 000 habitants) :

- la **surface unitaire des publicités scellées au sol ou murales** (il s'agit de la surface « *encadrement compris* » et non pas de la seule surface d' « *affichage* » - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m<sup>2</sup>,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m<sup>2</sup> et 6 mètres de haut,
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-30),
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (art. R. 581-31),
  - surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-26), réduite à 8 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (art. R. 581-34),
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (art. R. 581-32),
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R. 581-33).À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
  - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (art. R. 581-36) ;
  - surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup> et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
  - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (art. R. 581-39) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (art. R. 581-38).

En revanche, les **bâches publicitaires, permanentes ou de chantier, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) et la publicité numérique sur mobilier urbain sont interdits à Marcoussis** (en tant qu'agglomération de moins de 10 000 habitants, peu importe l'appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

| TYPE DE DISPOSITIF                                                                                                                                                    | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dispositifs sur palissades de chantier                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur clôture aveugle</li> <li>Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm</li> <li>Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol</li> </ul>                                                                                                                                         |
| Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur mobilier d'information surface publicité &lt;12m<sup>2</sup></li> <li>Publicité numérique interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants</li> </ul>                                                                                                                                             |
| Dispositifs muraux                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface cadre compris &lt; 12 m<sup>2</sup></li> <li>Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures &lt;0,50m<sup>2</sup></li> <li>Hauteur &lt; 7,50 m / sol</li> <li>Hauteur &gt; à 0,5 m / sol</li> <li>Interdiction dépasser limite de l'égout du toit</li> </ul>                                     |
| Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface cadre compris &lt; 12 m<sup>2</sup></li> <li>Interdiction visibilité des affiches hors agglomération</li> <li>Installation &gt; H/2 par rapport aux limites séparatives</li> <li>Installation &gt; 10 m par rapport aux baies habitations voisines</li> </ul>                                               |
| Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface cadre compris &lt; 8 m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>façade &lt; 40 m <ul style="list-style-type: none"> <li>1 mural ou 2 muraux alignés</li> <li>ou 1 scellé au sol</li> </ul> </li> <li>façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> <li>1 mural ou 2 muraux alignés</li> <li>ou 2 scellés au sol</li> </ul> </li> <li>tranche 80 m : + 1 dispositif</li> </ul> |
| Dispositifs de petit format (devantures)                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface unitaire &lt; 1 m<sup>2</sup></li> <li>surface totale &lt; 2 m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                       |

## 2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 : a notamment été supprimée toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

À l'intérieur de l'agglomération de Marcoussis, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1<sup>er</sup> al.).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des

entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

### 3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (*art. L. 581-3, b*).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Marcoussis, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
  - surface unitaire limitée à 6 m<sup>2</sup> sur tout le territoire communal (*art. R. 581-65*),
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

| TYPE DE DISPOSITIF                                  | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Saillie limitée à 0,25m</li> <li>▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit</li> <li>▪ Hauteur &gt;1m sur auvent ou marquise</li> <li>▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie</li> <li>▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade &lt;50m<sup>2</sup></li> </ul> |
| Enseignes apposées perpendiculairement à un mur     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon</li> <li>▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur</li> <li>▪ Sur auvent ou marquise, hauteur limitée à 1m</li> <li>▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade &lt;50m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                 |
| Enseignes sur toiture                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond</li> <li>▪ Hauteur &lt;3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m</li> <li>▪ Hauteur &lt;1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas</li> <li>▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m<sup>2</sup></li> </ul>                                                         |

| TYPE DE DISPOSITIF                                                                        | REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignes de plus d'1m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et &gt;H/2 des limites séparatives</li> <li>▪ 1 seule enseigne par voie</li> <li>▪ Surface maximale 12m<sup>2</sup></li> <li>▪ Hauteur &lt;6,50m (si largeur &lt; ou = à 1m) et 8m dans les autres cas</li> </ul> |
| Enseignes de moins d'1m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol | Pas de règle nationale                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Enseignes lumineuses                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Eteintes entre 1h et 6h</li> <li>▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence</li> </ul>                                                                                                                                                              |

Sur le territoire de Marcoussis, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),

- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-70).



#### 4. Le règlement local de publicité de 2000

Le règlement local de publicité, entré en vigueur en 2000, instaurait un zonage relativement complexe eu égard à la taille et aux spécificités de la commune (80% d'espaces non agglomérés, 20% d'espaces agglomérés).

Quatre zones de publicité réglementée étaient définies : deux zones de publicité restreinte (ZPR) et deux zones de publicité autorisée (ZPA). Ces deux dernières correspondaient à des lieux situés hors agglomération, à l'intérieur desquels le RLP dérogeait au principe d'interdiction de publicité : depuis la réforme « Grenelle II », un RLP ne peut plus déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération. Les ZPA ne sauraient donc être reconduites, certains secteurs couverts par ces deux zones étant par ailleurs depuis été « agglomérés ».

La ZPR1 correspondait aux abords du château de Montagu et de l'église, soit les deux monuments historiques situés en agglomération. Il s'agit de la zone où les conditions d'installation des publicités étaient les plus contraintes. Toute publicité était interdite, sauf sur palissades de chantier (dans la limite de 2m<sup>2</sup>) et sur mobilier urbain (la publicité sur mobilier d'information étant limitée à 4m<sup>2</sup>).

Le reste du territoire aggloméré était classé en ZPR2. Les dispositifs publicitaires scellés au sol y étaient interdits. La publicité était admise sur mobilier urbain (la publicité sur mobilier d'information étant limitée à 2m<sup>2</sup>), sur palissade de chantier (dans la limite de 8m<sup>2</sup>) et sur mur (à raison d'un dispositif de 8m<sup>2</sup> par mur).

La ZPA1 couvrait la zone d'activités du Fond des près. Une disposition était relative à l'obligation de regroupement des préenseignes sur un même support. La publicité sur palissades de chantier, qui ne peut être totalement interdite, était admise dans la limite de 2m<sup>2</sup>.

Enfin, la ZPA2 correspondait à la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence. C'est dans cette zone, éloignée des secteurs résidentiels, que les possibilités d'installation de publicité étaient les plus larges : les dispositifs muraux et scellés au sol étaient admis, dans la limite de 12m<sup>2</sup>. Une règle locale de densité était définie :

- un dispositif par mur ;
- exigence d'un minimum de 30m de linéaire de façade d'une unité foncière pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol. Dans les faits, cette condition n'a pas été respectée.

En matière d'enseignes, les règles étaient identiques en ZPR1 et ZPR2 :

- limitation de la surface maximale des enseignes bandeau à 1/5ème de la surface de la façade ou de la clôture ;
- limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires à deux par activité et positionnement limité à la hauteur du 1er étage ;
- limitation de la surface des enseignes scellées au sol, uniquement admises pour les activités situées en retrait, à 2m<sup>2</sup> ;
- interdiction des caissons lumineux, des enseignes en toiture ou terrasse.

De manière générale, le RLP de 2000 assurait donc la protection de tous les espaces agglomérés, principalement dédiés à l'habitat, la publicité scellée au sol y étant interdite. La zone d'activités de la Fontaine de Jouvence correspondait au secteur où les publicités étaient le plus largement admises : dispositifs muraux et scellés au sol de 12m<sup>2</sup>, selon des règles locales de densité plus restrictives que la réglementation nationale.

## D. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

#### a. Publicités et préenseignes

En mars 2019, 9 dispositifs publicitaires de plus de 7m<sup>2</sup> ont été relevés :

- 3 dispositifs muraux avec affiche de 12m<sup>2</sup> ;
- 6 dispositifs scellés au sol double face avec affiche de 12m<sup>2</sup>, certains étant équipés d'une face avec affiche de 8m<sup>2</sup>.

Les 6 dispositifs scellés au sol se situent dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence, dont trois sur la parcelle accueillant le Comité du Hurepoix, ne respectant pas la règle locale de densité définie par le RLP de 2000.



Les trois dispositifs muraux se situent dans l'agglomération centrale de Marcoussis, rue de Montlhéry et route d'Orsay. Ces dispositifs sont non conformes à la réglementation nationale : ils se situent soit en dépassement des limites du mur support, soit en dépassement des limites de l'égout du toit.



Il convient de noter que tous les dispositifs comportant une affiche de 12m<sup>2</sup> sont en infraction par rapport à la réglementation nationale : la jurisprudence a en effet précisé que la surface maximale de 12m<sup>2</sup> des dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux, non lumineux, devait s'apprécier comme correspondant à la surface « cadre compris ».

S'ajoutent à ces dispositifs publicitaires situés sur domaine privé, des publicités supportées par du mobilier urbain, installé au titre d'un contrat conclu par la collectivité compétente avec un opérateur :

- abris voyageurs
- mobiliers d'information avec face publicitaire de 2m<sup>2</sup>.

Certains de ces mobiliers urbains publicitaires se situent en abords de monuments historiques, en covisibilité avec l'église ou la tour du château de Montagu.



## b. Enseignes

Deux typologies d'enseignes ont été identifiées :

- **les enseignes traditionnelles des commerces du centre-bourg** : elles sont globalement intégrées de manière satisfaisante, un effort qualitatif accru étant constaté pour les enseignes à proximité immédiate de l'église (teintes sobres, lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires, mode d'éclairage discret...)





- les enseignes des zones d'activités du Fond des Prés et de la Fontaine de Jouvence : principalement des enseignes « bandeau » conformes à la réglementation nationale, et de taille relativement modeste eu égard à la surface des bâtiments.



## 2. Enjeux en matière d'affichage extérieur

Le diagnostic de terrain, l'analyse du RLP de 2000 et de la réglementation nationale applicable à la commune ont permis de mettre en exergue les enjeux du territoire communal du point de vue de la réglementation de la publicité extérieure :

- une agglomération principale, abritant deux monuments historiques (l'église et le château de Montagu), au sein de laquelle les règles nationales applicables aux agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants semblent inadaptées au caractère rural du centre-bourg historique ;
- la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence, détachée de l'agglomération principale, traversée par la D 35 menant à Nozay, au sein de laquelle les dispositifs muraux et scellés au sol peuvent s'intégrer dans des conditions de surface contraintes.

# II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

## A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil municipal de Marcoussis a prescrit la révision du RLP de 2000 et a défini les objectifs poursuivis par cette procédure :

- Adapter le règlement en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II ;
- Adapter le zonage aux nouvelles limites d'agglomération et prendre en compte les extensions urbaines ;
- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Préserver l'attractivité du centre-ville ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles ;
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes ;
- Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Sur la base de ces objectifs et des enjeux dégagés par le diagnostic réalisé en février 2019, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé lors de la séance du 28 mai 2019.

Une première orientation concernait le traitement de la publicité dans les lieux « protégés », faisant l'objet d'une interdiction relative de publicité. Dans les abords des trois monuments historiques, pour leurs parties situées en agglomération, il a été proposé que le RLP admette uniquement la publicité sur les cinq catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement (abris voyageurs,

kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local), dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information.

Une deuxième orientation concernait le traitement de la publicité en centre-bourg et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, soit dans l'agglomération principale de Marcoussis : il a été proposé d'interdire la publicité scellée au sol et d'admettre la publicité murale de surface maximale 4m<sup>2</sup> ou moins.

La troisième orientation était relative au traitement de la publicité dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence : il a été proposé d'y admettre la publicité murale et la publicité scellée au sol, de surface réduite et éventuellement avec une règle de densité contrainte (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière).

La quatrième orientation portait sur le volet « enseignes » du RLP : bien que facultatif, il a été proposé de le traiter afin de préserver la qualité du centre-ville, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas, par le biais de l'autorisation préalable, avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques, il a été proposé que le RLP édicte des règles simples (ex : nombre des enseignes perpendiculaires, positionnement des enseignes en façade) pour les enseignes situées en centre-bourg.

Les enseignes des zones d'activités resteraient soumises à la réglementation nationale.

Les orientations soumises au débat du Conseil municipal ont donc principalement consisté à « rapprocher » la commune du régime juridique qui lui serait applicable, si elle n'appartenait pas à l'unité urbaine de Paris, soit la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants (interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol notamment).

Des possibilités d'expression publicitaire ont été maintenues dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence, en accord avec la vocation de cette zone, éloignée du centre-bourg et des secteurs résidentiels.

## **B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE**

### **1. Délimitation des zones de publicité**

Deux zones de publicité réglementée sont délimitées sur les espaces agglomérés.

La première zone de publicité (ZP1) correspond à tout le territoire aggloméré, hors ZP2 : elle couvre le centre-bourg, soit toute la D 446 et les habitations et commerces qui la longent, ainsi que la zone mixte du Fond des Prés. La ZP1 est la zone où les conditions d'installation des publicités sont les plus contraintes, et davantage encore dans les abords des monuments historiques.

La seconde zone (ZP2) couvre la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence, bordée par la D 35 (route de Montlhéry) et la D 446 (route d'Orsay).

## 2. Traitement des abords des monuments historiques

Deux monuments historiques sur les trois que compte la commune se situent en agglomération : l'église et le château de Montagu. La présence de ces deux monuments génère, en droit de l'affichage extérieur, une interdiction relative de publicité dans leurs « abords ».

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP : loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) a modifié les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement pour remplacer l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques » par une interdiction « aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose que « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Si le périmètre délimité est devenu le principe (alors que le périmètre d'abords était auparavant l'exception), le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Le règlement local pouvant admettre la présence de certaines formes de publicités aux « abords » des monuments historiques, il a été décidé à Marcoussis d'y admettre, principalement, la publicité supportée à titre accessoire par les cinq catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement :

- abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches étant admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale ;
- la publicité sur mobiliers d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques étant admise dans la limite de 2m<sup>2</sup>.

Marcoussis étant une agglomération de moins de 10 000 habitants, il est rappelé que ces mobiliers urbains ne peuvent supporter de publicité numérique.

D'autres formes de publicité, répondant à des exigences réglementaires ou étant temporaires, y sont également admises (cf ci-dessous « dispositions communes aux deux zones de publicité »).

## 3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

### a. Règles locales applicables aux deux zones de publicité et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local et sont admises y compris dans les lieux « protégés » mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- soit **d'affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité :

- l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ;
- ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.



- soit **d'affichage « temporaire »** : la publicité sur palissades de chantier.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques : dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire.

Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour les deux zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

D'autres catégories de publicité sont admises, tant en ZP1 qu'en ZP2, y compris dans les lieux « protégés » mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Il s'agit de :

- la **publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain.**

Le règlement local admet l'installation de publicités, non numériques, sur les cinq catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité, dans les conditions définies par la réglementation nationale et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 c.env.*), dans la limite d'une surface unitaire d'affiche de 2m<sup>2</sup>.

Cette catégorie de publicité est admise eu égard à la mission de service public assurée par le mobilier urbain (abriter des voyageurs, informer le public...) et compte tenu du fait que son installation (type de matériels, nombre, emplacement...) soit contrôlée par la commune ou une autre collectivité compétente via le contrat passé avec un opérateur.

- la publicité « installée » directement sur le sol (type chevalets, porte-menus...), et non scellée au sol, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et d'une largeur maximale de 0,80 m. Les dispositifs doivent être positionnés au plus près du terrain ou du local de l'activité signalée.

Cette disposition vise à encadrer ce type de dispositifs, qui sont des publicités ou préenseignes dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité.

A noter que ces dispositifs sont avant tout contrôlés par la collectivité via le permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation, qui s'assure notamment que les dispositifs ne gênent pas la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Ce type de dispositifs permet aux commerces et autres activités situés en retrait de la voie de se signaler : le RLP de 2000 les admettait déjà en tant qu'enseignes.

**Règle d'extinction de la publicité lumineuse** : Marcoussis fait partie de l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les deux zones, le règlement fixe la période d'extinction entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

**b. Règles locales applicables en ZP1, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

En ZP1, le RLP définit, peu ou prou, un régime juridique qui correspond aux règles nationales qui seraient applicables à Marcoussis, agglomération de moins de 10 000 habitants, si elle ne faisait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

**Dispositifs interdits**

La publicité scellée au sol est interdite, de même que la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ces deux catégories de dispositifs étant inappropriés en centre-bourg et dans les secteurs résidentiels de la commune.

### Dispositifs admis

En plus des dispositifs admis dans les deux zones de publicité, est admise en ZP1 la **publicité, non lumineuse, apposée sur mur de bâtiment**.

Les murs autres que de bâtiment (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes.

La présence -réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent en revanche être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

Ainsi, en complément de la réglementation nationale (installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>, interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit, installation à plat ou parallèle au mur, saillie inférieure à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm et maximale de 7,50 m au-dessus du sol), le règlement local apporte des restrictions supplémentaires :

- **caractère lumineux** : les publicités sur mur de bâtiment ne peuvent être lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence. La publicité numérique est donc interdite.
- **surface** : les publicités murales voient leur surface d'affichage limitée à 4m<sup>2</sup> et la surface cadre compris limitée à 6,50m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une restriction forte de la norme nationale fixant la surface « cadre compris » à 12 m<sup>2</sup>, afin d'adapter les dispositifs au caractère semi-rural de la commune. La surface unitaire maximale de 4m<sup>2</sup> correspond à la norme fixée par la réglementation nationale pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- **nombre** : un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière
- **positionnement** : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur.

A noter : en ZP1, dans les abords de monuments historiques, la publicité sur mur de bâtiment n'est pas admise.

### **c. Règles locales applicables en ZP2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

### Dispositifs interdits

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite en ZP2. Les bâtiments implantés sur la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence sont d'une taille relativement importante, ce qui permet aisément à la publicité de s'installer sur murs de bâtiment, plutôt qu'en toiture.

### Dispositifs admis

En sus des dispositifs admis en toutes zones, sont admis en ZP2 la publicité, lumineuse et non lumineuse, scellée au sol ou directement installée sur le sol ainsi que sur murs de bâtiment aveugles ou comportant de faibles ouvertures.

- **La publicité, lumineuse et non lumineuse, apposée sur mur de bâtiment**

De même qu'en ZP1, seuls les murs de bâtiments peuvent accueillir un dispositif publicitaire. Cette disposition permet une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire aggloméré, les murs de clôture ne pouvant supporter de publicité.

Les conditions suivantes viennent compléter et restreindre la réglementation nationale quant à l'installation de publicité murale :

- **surface** : à l'instar des règles instaurées en ZP1, le règlement local restreint à la fois la surface d'affiche/d'écran et la surface cadre compris. Cette disposition tient compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 28 octobre 2009, « Zara ») et permet notamment d'encadrer les préenseignes longue conservation.

Concernant les publicités non lumineuses **ou éclairées par projection ou transparence**, la surface d'affiche est limitée à 8m<sup>2</sup> et la surface cadre compris à 10,50m<sup>2</sup>, ce qui constitue une restriction par rapport à la règle nationale de 12m<sup>2</sup>.

Concernant les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, la surface d'écran est limitée à 4m<sup>2</sup> et la surface cadre compris à 6,50m<sup>2</sup>, tandis que la réglementation nationale fixe la surface unitaire maximale de ce type de dispositifs à 8m<sup>2</sup>.

- **positionnement** : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur

- **La publicité, lumineuse et non lumineuse, scellée au sol ou directement installée sur le sol**

Contrairement à la ZP1 dont le régime se rapproche de celui applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants et donc où les dispositifs scellés au sol sont interdits, les publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol sont admises en ZP2.

Ce type de dispositifs s'intègrent en effet dans une zone dénuée d'habitation et entièrement dédiée à l'activité, ce qui est le cas de la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence constituant une agglomération détachée de l'agglomération principale de Marcoussis.

A l'instar de la publicité apposée sur mur de bâtiment, le règlement local apporte des restrictions à la surface de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol en ZP2.

Concernant les publicités non lumineuses **ou éclairées par projection ou transparence**, la surface d'affiche est limitée à 8m<sup>2</sup> et la surface cadre compris à 10,50m<sup>2</sup>, ce qui constitue une restriction par rapport à la règle nationale de 12m<sup>2</sup>.

Concernant les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, la surface d'écran est limitée à 4m<sup>2</sup> et la surface cadre compris à 6,50m<sup>2</sup>, tandis que la réglementation nationale fixe la surface unitaire maximale de ce type de dispositifs à 8m<sup>2</sup>.

En revanche, les unités foncières présentant un linéaire de façade relativement important, et la règle de densité édictée par le RLP de 2000 n'ayant pas été appliquée, le règlement local ne restreint pas la règle nationale de densité.

A noter : les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (« micro-affichage ») restent interdits dans les lieux protégés mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et sont admis, ailleurs, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

#### **4. Restrictions applicables aux enseignes**

##### **a. Règles locales applicables sur tout le territoire communal**

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal, soit y compris hors agglomération.

De manière générale, la sobriété de l'enseigne et sa proportion par rapport aux dimensions de l'activité et de sa façade sont à privilégier.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;

- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;

- doivent être recherchés la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage ;

- les teintes agressives sont interdites.

**Règle d'extinction des enseignes, y compris temporaires** : les enseignes doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, par analogie avec la publicité lumineuse.

##### **b. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement**

Le règlement local instaure des règles précises en matière d'enseignes situées dans les abords des trois monuments historiques de la commune, leur installation ou modification étant par ailleurs soumise à accord de l'Architecte des Bâtiments de France et à autorisation préalable du Maire.

Les exigences d'intégration des enseignes dans ces lieux protégés sont renforcées :

- **Enseignes interdites**

Les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet, sur un auvent ou une marquise (ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents), scellées au sol, sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur clôture sont interdites en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

▪ **Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

En complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :

- **conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment** : s'il existe une devanture, l'enseigne doit être intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage.

La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité. Cette règle évite qu'une enseigne « en bandeau » ne soit complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité.

Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

- **conditions d'ordre esthétique** : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade. Les enseignes parallèles peuvent aussi être réalisées en creux ou en saillie sur des bandeaux, de faible épaisseur. S'il s'agit d'une devanture en bois, les lettres peuvent y être directement peintes.

▪ **Enseignes perpendiculaires au mur**

En complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- **limite le nombre** d'enseignes en drapeau à deux dispositifs par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Cette règle était déjà celle édictée par le RLP de 2000.

- **limite les dimensions** des enseignes en drapeau à 0,80 x 0,80 m. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies.

▪ **Enseignes directement installées sur le sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

En revanche, celles installées directement sur le sol (type chevalets) sont admises, mais limitées en nombre et de dimensions encadrées :

- une seule enseigne directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m ;
- la hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 1,20m.

Ces règles locales permettent une certaine homogénéisation de ces dispositifs et empêchent ceux de hauteur supérieure à 1,20m (cas des oriflammes par exemple).

▪ **Enseignes lumineuses**

- outre les horaires d'extinction qui sont identiques à ceux de la publicité lumineuse (soit entre 22h et 7h au lieu de la plage nationale communément admise de 1h-6h), le mode d'éclairage est encadré par des prescriptions locales, afin d'éviter les éclairages agressifs qui pourraient jurer avec les caractéristiques des lieux.
- l'interdiction des caissons lumineux, prévue par le RLP de 2000, est reconduite. Les lettres et signes découpés rétro-éclairés ou les rampes lumineuses de faible saillie seront privilégiés.
- L'éclairage non fixe, y compris numérique, est interdit, excepté les pharmacies et services d'urgence qui peuvent être dotées d'enseignes clignotantes.

Synthèse des règles nationales et locales applicables par zones en matière de publicité

| TYPE DE DISPOSITIF                                   | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DISPOSITIONS COMMUNES EN ZP1 ET ZP2 ET EN LIEUX PROTEGES                                                                                                   | ZP1 (hors lieux protégés)                                                                                                                                  | ZP2 (hors lieux protégés)                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Affichage administratif + affichage « libre »</b> | Emplacements déterminés par arrêté du maire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Admis                                                                                                                                                      | Admis                                                                                                                                                      | Admis                                                                                                                                                      |
| <b>Publicité sur palissades de chantier</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>sur clôture aveugle</li> <li>apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm</li> <li>hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol</li> </ul>                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>interdiction dépassement de la palissade</li> <li>1 dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>interdiction dépassement de la palissade</li> <li>1 dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>interdiction dépassement de la palissade</li> <li>1 dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade</li> </ul> |
| <b>Abris destinés au public</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de publicité sur le toit</li> <li>Interdiction publicité numérique dans les agglo.- de 10 000 habitants</li> <li>Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup></li> <li>Surface totale des publicités limitée à 2m<sup>2</sup> + 2m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50m<sup>2</sup> de surface abritée au sol</li> </ul> | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        |
| <b>kiosque à journaux ou à usage commercial</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de publicité sur le toit</li> <li>Interdiction publicité numérique dans les agglo.- de 10 000 habitants</li> <li>Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup></li> <li>Surface totale des publicités limitées à 6m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                    | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        |
| <b>colonnes porte-affiches</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réservée à l'annonce de spectacles ou manifestations culturelles</li> <li>Interdiction publicité numérique dans les agglo.- de 10 000 habitants</li> </ul>                                                                                                                                                                                            | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        |
| <b>mât porte-affiches</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                      | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        | RNP                                                                                                                                                        |

| TYPE DE DISPOSITIF                                                                        | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DISPOSITIONS COMMUNES EN ZP1 ET ZP2 ET EN LIEUX PROTEGES                           | ZP1 (hors lieux protégés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ZP2 (hors lieux protégés)                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus, 2 panneaux de 2m<sup>2</sup> dos à dos</li> <li>Interdiction publicité numérique dans les agglo.- de 10 000 habitants</li> </ul>                                                                                                                                                                                    |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Mobilier urbain d'information à caractère général ou local</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface publicité commerciale &lt; ou égale à surface dédiée à l'information</li> <li>Interdiction publicité numérique dans les agglo de moins de 10 000 habitants</li> <li>surface limitée à 12m<sup>2</sup></li> <li>hauteur 6m</li> <li>installation à plus de 10m des baies d'un immeuble d'habitation voisin</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface publicité 2m<sup>2</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface publicité 2m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface publicité 2m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence muraux</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface &lt; 12 m<sup>2</sup></li> <li>sur façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures &lt;0,50m<sup>2</sup></li> <li>hauteur par rapport au sol &lt; 7,50 m</li> <li>hauteur &gt; à 0,5 m / sol</li> <li>interdiction dépasser limite de l'égout du toit</li> </ul>                                           | Interdits                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Uniquement sur mur de bâtiment</li> <li>Surface affiche 4m<sup>2</sup> et surface cadre compris 6,50m<sup>2</sup></li> <li>Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur</li> <li>Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Uniquement sur mur de bâtiment</li> <li>Surface affiche 8m<sup>2</sup> et surface cadre compris 10,50m<sup>2</sup></li> <li>Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur</li> </ul> |
| <b>Dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence scellés au sol</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>surface &lt; 12 m<sup>2</sup></li> <li>interdiction visibilité des affiches hors agglomération</li> <li>implantation &gt; H/2 par rapport aux limites séparatives</li> <li>Implantation &gt; 10 m par rapport aux baies habitations voisines</li> </ul>                                                                      | Interdits                                                                          | Interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface affiche 8m<sup>2</sup> et surface cadre compris 10,50m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                       |

| TYPE DE DISPOSITIF                                                                                 | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DISPOSITIONS COMMUNES EN ZP1 ET ZP2 ET EN LIEUX PROTEGES                                                                      | ZP1 (hors lieux protégés)                                                                                                     | ZP2 (hors lieux protégés)                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dispositifs directement installés sur le sol (type chevalets)</b>                               | Règles nationales identiques à celles des dispositifs scellés au sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ largeur maximale 0,80m</li> <li>■ hauteur maximale 1,20m au-dessus du sol</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ largeur maximale 0,80m</li> <li>■ hauteur maximale 1,20m au-dessus du sol</li> </ul> | Cf règles applicables aux dispositifs, lumineux et non lumineux, scellés au sol                                                                                   |
| <b>Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ surface hors tout &lt; 8 m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                               | Interdits                                                                                                                     | Interdits                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Extinction entre 22h et 7h</li> <li>■ Surface écran 4m<sup>2</sup> et surface cadre compris 6,50m<sup>2</sup></li> </ul> |
| <b>Règle de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ façade &lt; 40 m <ul style="list-style-type: none"> <li>□ 1 mural ou 2 muraux alignés</li> <li>□ ou 1 scellé au sol</li> </ul> </li> <li>■ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> <li>□ 1 mural ou 2 muraux alignés</li> <li>□ ou 2 scellés au sol</li> </ul> </li> <li>■ tranche 80 m : + 1 dispositif</li> </ul> | Sans objet                                                                                                                    | Un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière                                                       | RNP                                                                                                                                                               |
| <b>Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lumineuse</li> <li>■ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade &lt; 20m</li> <li>■ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas</li> </ul>                                                                                                                                                 | interdits                                                                                                                     | Interdits                                                                                                                     | Interdits                                                                                                                                                         |
| <b>Dispositifs de petit format intégrés à une devanture</b>                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Interdits en lieux protégés</li> <li>■ Ailleurs : surface unitaire &lt; 1 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Et surface totale &lt; 2 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                | Interdits                                                                                                                     | RNP                                                                                                                           | RNP                                                                                                                                                               |

Synthèse des règles nationales et locales applicables par zones en matière d'enseignes

| TYPE DE DISPOSITIF                                  | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | EN ZP1 ET EN LIEUX PROTEGES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Saillie limitée à 0,25m</li> <li>▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit</li> <li>▪ Hauteur &gt;1m sur auvent ou marquise</li> <li>▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie</li> <li>▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade &lt;50m<sup>2</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,</li> <li>▪ elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,</li> <li>▪ elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,</li> <li>▪ les teintes agressives sont interdites.</li> </ul> | <p>Interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ sur les garde-corps de balcons ou balconnets</li> <li>▪ sur les auvents ou marquises</li> <li>▪ sur clôture</li> </ul> <p>Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage</li> <li>▪ en l'absence de devanture, installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée</li> <li>▪ possibilité d'enseignes en étages si activité exercée uniquement en étages ou sur plusieurs niveaux</li> </ul> <p>Mode de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture</li> <li>▪ ou sur un dispositif de faible épaisseur</li> <li>▪ ou directement peintes sur devanture en bois</li> </ul> |
| Enseignes apposées perpendiculairement à un mur     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon</li> <li>▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur</li> <li>▪ Saillie limitée au dixième de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m</li> <li>▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade</li> </ul>                   | Cf ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 enseignes par établissement et par voie bordant l'activité</li> <li>▪ Dimensions maximales : 0,80m X 0,80m</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| TYPE DE DISPOSITIF                                                                              | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL | EN ZP1 ET EN LIEUX PROTEGES                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                 | commerciale, ou 25% si la surface façade <50m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Enseignes sur toiture</b>                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m</li> <li>▪ Hauteur enseigne &lt; 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m</li> <li>▪ Hauteur enseigne &lt; 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade, limitée à 6m, pour les façades de hauteur &gt;15m</li> <li>▪ surface cumulée des enseignes en toiture = 60m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                             | Cf ci-dessus                    | Interdites                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et &gt;H/2 des limites séparatives (Possibilité d'accoler dos à dos deux enseignes sur la limite pour deux activités voisines)</li> <li>▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée</li> <li>▪ Surface maximale 6m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants</li> <li>▪ Surface maximale 12m<sup>2</sup> dans les agglomérations de + 10 000 habitants</li> <li>▪ Hauteur &lt;6,50m (si largeur &lt; ou =à 1m) et 8m dans les autres cas</li> </ul> | Cf ci-dessus                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdites</li> </ul>                                                                                                                                                                                           |
| <b>Enseignes de moins d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol</b> | Pas de règle nationale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Cf ci-dessus                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignes scellées au sol interdites</li> <li>▪ Enseignes directement installées sur le sol limitées à un dispositif/établissement/voie de 0,80 m de largeur et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m</li> </ul> |

| TYPE DE DISPOSITIF   | REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE (RNP)                                                                                                           | SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL | EN ZP1 ET EN LIEUX PROTEGES                                                                                                                                                                           |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignes lumineuses | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Eteintes entre 1h et 6h</li> <li>▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence</li> </ul> | Extinction 22h-7h               | Extinction 22h-7h <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ caissons lumineux interdits</li> <li>▪ enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, interdites</li> </ul> |